

**DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**D-2024-33**

**APPLICATION DU PRINCIPE DE FONGIBILITE DES CREDITS M57 –  
DECISION N°1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 5217-10-6,

Vu la délibération n°2022-175 du 31 mai 2022 du Conseil Municipal de la Ville de Firminy adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu la délibération n°2022-281 du 20 septembre 2022 du Conseil Municipal de la Ville de Firminy permettant à Monsieur le Maire par décision expresse d'appliquer le principe de fongibilité des crédits sans dépasser 7,5% des dépenses réelles de chaque section budgétaire exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Considérant les liquidations judiciaires d'entreprises demandant l'annulation de titres sur exercices antérieurs par l'émission de mandats au chapitre 67 Dépenses exceptionnelles,

Considérant que le solde du chapitre 67 Dépenses exceptionnels du budget 2024 de la Ville de Firminy (rarement utilisé par la nomenclature budgétaire et comptable M57 en vigueur) ne permet pas de constater les écritures comptables correspondantes,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'appliquer le principe de fongibilité des crédits par virements entre chapitres budgétaires de la section de fonctionnement du budget 2024 comme suit :

- Débit du chapitre 011, Nature 60612, Fonction 323
- Crédit du chapitre 67, Nature 673, Fonction 01
- Montant du virement : 50 000,00 €
- % Virement / Dépenses réelles de la section : 0,21%
- % cumulé Virement / Dépenses réelles de la section : 0,21%

**ARTICLE 2 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Loire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200958-20240722-D-2024-33-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2024

Publication : 22/07/2024

Fait à Firminy, le 22 Juillet 2024



Le Maire,

Julien LUYA

Certifié exécutoire compte tenu de sa  
publication en date du 22.07.24..  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
S. BELAÏDI

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au -184 rue DUGUESCLIN – 69003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).